

Pardevant Les notaires royaux soussignés.

Furent presents Jean chappellon S. Darteim marchand

demourant dans le bourg de St martin e chateau francois

1722
m. jarrand. m. masson et charpentier, demourant, dans les moulins

de chateau parois de dudit St martin, Experts nommés par le

procès verbal du premier juin dernier signé auberton et scellé

de nouveau canon, Juge en cette partie par cause de la venue de

monseigneur le chastelein royal de la ville d'ahun, commissaire

en cette partie, comme le plus prochain juge royal des lieux de

notre signification des exp. du palais a paris, par leur sentence du vingt

sept avril dernier en commission et sur celle, du six may dernier

pour voir et visiter, les lieux mentionnés en lad. sentence

de leur procès verbal de l'estat d'iceux, et de reparations qui y sont

afaires, pour le procès verbal faire et rapporter pardevant nous et signés

et nous ordonnés, ce qui appartient d'iceux, Lesquels dudit Experts, ont

volontairement déclaré que suivant le procès verbal fait par

ledit S. Juge, de la prestation de leur serment le deux juin dernier

auvy et signé auberton et scellé, qu'ils ont vu et visité bien diligemment

et en leurs consciences, les quatre mesteries dans le village de l'ansade

parois de St martin e chateau, les trois mesteries, et l'estang

dans le village d'arten e parois de peyrat, dont est question en

quelques reparations. qui leur ont paru les plus urgentes et

absolument nécessaires, sont ainsi qu'il ensuit dans le village de

l'ansade pour la mesterie maudillée, par destruction du galot le mur de

devant la grange doit estre refait de vingt on pieus de longueur sur

neuf pieus de hauteur, il ny a pas de portes a cette grange, le mur d'arrière

de la grange, doit estre aussi refait, sur la mesme largeur, et hauteur la

couverture, a paille de lad. grange doit estre repassée, le stable de bestiaux

est en mazure, a la reserve du pignon du costé de l'occident, celui du costé de

l'orient de vingt six pieus de hauteur, sur vingt pieus de largeur, les deux murs

de devant et d'arrière, sur vingt pieus de longueur, et huit de largeur d'arrière

Et les experts des les fondements pour la couverture de cet Estable un tiran
aprice. Chacune de huit, quatrevingt lattes cinq cents glays de paille et
deux portes de planches, pour la mesterrie, trois mille quatre cents
gallies, Le dais de la maison menant d'un escalier d'un enirant
Et de deux d'entrées, doit être refait de huit pieds de
haut et six de hauteur, et celui de derrière de huit pieds de
large, la chambre de devant la maison et celle de derrière
devront être refaites dans le mur de huit pieds de
large, il faut une porte de pierre faire une cheminée en
la paroi, avec une grosse poutre faire le pignon d'un
deux mille quatre cents de hauteur, et de dix huit pieds de
large, il manque dans la couverture, on fera une
fistule pour les chemins, quatre cents glays de paille, le dais de devant de la grande
et une pilastre du portail d'entrée, doit être refait d'un six vingt quatre pieds
de long, six de large de hauteur, la muraille de devant de la même et d'un
deux mille, il y a aucune couverture de la grande, il faut vingt quatre
chemins, cent dix lattes, cinq cents lattes de glays de paille, et les portes
de la grande dix planches de neuf pieds chacune, Dans le village d'Ortanie
tous les bâtiments de la mesterrie ou d'ici, sont sans aucune charpente couverture
ou portes la chaufferie de la tang et de chauffage, et ne tiennent les Eaux la
chaufferie doit être couverte jusqu'à dix pieds de profondeur, près l'escalier
Et doit être refaites près d'ici d'un mille pieds de long, et d'un mille
de large, lesquelz sont les Eaux de la ville et de la grande, ils ont chacun par
leur domaine prêté la manière accoustumée présentement juré et affirmé
Et véritable, et leur rapport être sincère, Lut et relut y ont persisté
Et ont déclaré avoir employé chacun deux journées à l'affaire de leur
dite commission, outre les voyages et retours de la ville de Lun, dont
Et d'autre ils nous ont requis acte, le dit chappellon et signé le ledit jour
à déclarer ne s'en avoir signé enquis d'ici l'ordonnance et fait le rapport
En la ville de Bourgneuf En poitou, En la maison de rouchon, l'an
des souzignés, Le dixième jour d'août mille sept cent
trente trois aff. et moy

Magistre Robert d'Arden
Comte de Bourgneuf
Le 1. d'août 1793. Receu
Douze Sol. Simon

En don
1793